

Article R3121-11 du Code du travail - Durée du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

A défaut de convention ou d'accord d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut de convention ou d'accord de branche le dépassement de la durée hebdomadaire moyenne de quarante-quatre heures est accordé par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) à partir de la demande justifiée de l'employeur et sur la base d'un rapport de l'inspection du travail,

Article R3121-11 du Code du travail - Durée du travail

A défaut d'accord prévu à l'article L. 3121-23, le dépassement de la durée hebdomadaire moyenne de quarante-quatre heures est accordé dans les conditions définies à l'article R. 3121-10.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La durée légale du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Durée du travail d'un salarié à temps plein

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)